



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bâtiment industriel
sur le territoire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon (71)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 017255/KK P relative au projet de construction d'un bâtiment industriel sur le territoire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon (71), reçue le 24 avril 2026 et portée par la société Schneider Electric Energy représentée par Monsieur LAGRANGE Eric ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04 28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mai 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire un bâtiment industriel de plein pied intégrant une zone de logistique (présence de quai de chargement), de production et de bureau avec parking pour une activité d'assemblage de cellules électriques d'une emprise au sol de 34 146 m² ; l'emprise globale du projet est de 36 078 m² ; le site est divisé en quatre lots, les lots 1 et 3 sont concernés par les aménagements (lots 2 et 4 non aménagés, réservés pour une éventuelle extension) ;

- qui comprend des activités réparties de la façon de suivante :

- activité de production dans le hall de 22 951 m² ;
- activité de bureaux dans un espace de 3 007 m² ;
- activité de stockage dans un espace de 8 188 m² ;

- dont les travaux prévus de l'été 2026 à l'été 2027 se répartissent de la façon suivante :
 - Travaux préparatoires ;
 - Construction du bâtiment dont l'aménagement de noues et d'un bassin d'infiltration pour le maintien d'un point d'eau sur la zone et la montée d'un merlon paysager en limite de parcelle au Nord du site ;
 - Aménagement des intérieurs ;
 - Mesures compensatoires : plantation d'une haie de 270 m en compensation des 180 m de haies supprimées ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de regrouper sur un seul et même site les anciens sites de Macon (71) et Montbonnot (38) sur un nouveau site de plus grande capacité ;
- qui relève de la catégorie n°39 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé pour les lots à aménager en zone classée AUX1 – zone à urbaniser à court ou moyen terme réservée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales – du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dont la dernière procédure a été approuvée le 18 septembre 2023 ; situé sur un secteur concerné par une servitude de type T5, servitude aéronautique de dégagement et par une servitude de type PT2 LH, servitude de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne ; les secteurs non aménagés (lots 2 et 4) sont situés en zone N des PLU de Mâcon et de Charnay-Lès-Mâcon ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) Mâconnais Sud Bourgogne en élaboration ;
- situé principalement sur des parcelles exploitées en maraîchage biologique (légumes ou fleurs et vergers selon le registre parcellaire graphique 2023) ou en cultures agricoles ;
- situé pour le hall de production, dans le lot n°1, à environ 200 m de la zone résidentielle au nord de l'emprise ; le lot le plus proche des habitations (n°4) est non aménagé dans le projet ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG503 « Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche, « Prairies inondables du Val de Saône de Varennes à Saint-Symphorien-d'Ancelles » se trouve à 1,3 km au sud-est du projet ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme la Bergeronnette grise (espèce en danger sur liste rouge régionale), le Chardonneret élégant (espèce vulnérable sur liste rouge régionale), le Pinson des arbres (espèce en préoccupation mineure sur liste rouge régionale), ou encore le Troglodyte mignon (préoccupation mineure sur liste rouge régionale) (source : pré-diagnostic écologique) ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Côtes viticoles et plaine céréalière du Maconnais » ;
- situé à 1,2 km à l'Est du grand Site de France « Solutré Pouilly Vergisson » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Val de Saône sud » ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nature du projet qui vise à développer des opérations neutres en carbone dans le cadre de la stratégie environnementale du groupe ;
- du fait que le diagnostic zone humide réalisé conclut que le site ne présente pas de caractéristiques de zone humide ; le rapport considère que la flore caractéristique de zone humide contactée au niveau du lot 2 ne permet pas de retenir le secteur en tant que zone humide, ce point sera à développer en cas d'extension sur le lot 2 ;
- du fait que le projet inclut un dispositif de gestion des eaux pluviales (noues d'infiltration et bassin) ; une partie des eaux pluviales seront stockées et utilisées pour l'arrosage des espaces verts ; le site du projet (lots 1 et 3) s'inscrit dans le périmètre de la ZAC Europarc Sud Bourgogne, dont les rejets des eaux pluviales ont fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau du 15 janvier 2013, il convient de vérifier si le projet est compatible avec cette autorisation ;
- du fait que le diagnostic de pollution des sols conclut à la compatibilité de l'état du site avec l'usage projeté ; la présence d'anomalies naturelles fortes et ponctuelles en arsenic et en plomb, respectivement localisées en partie sud et en partie nord de la tranche 1, est tout de même susceptible d'exposer les occupants par envol de poussière et contact direct : une évaluation des risques sanitaires devra être réalisée ;
- du fait que l'étude de trafic conclut que le déménagement de l'activité de Schneider Electric est compatible avec le réseau viaire existant sous réserve du choix du scénario d'organisation du travail et de la mise en œuvre des mesures d'organisation du travail et de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement identifiées dans le rapport ;
- du fait que le projet prévoit de protéger les haies et bois non déplacés puis de déplacer les arbres sains du verger existant ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à ce qu'en phase exploitation les équipements répondent aux normes phoniques en vigueur ; dans le cas d'une augmentation significative des nuisances sonores, avec un risque de dépassement des seuils autorisés, une évaluation acoustique devra être réalisée ;
- de la nécessité de mettre en place des mesures de réduction adaptées afin de limiter le risque de nuisances sonores vis-à-vis des riverains les plus proches ; les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ; le pétitionnaire pourra utilement s'appuyer sur le livre blanc « silence chantier »¹ ;
- de la nécessité de mettre en œuvre des mesures afin d'éviter tout risque de pollution du sol et de la ressource en eau (ravitaillement et stockage sur zone étanche, gestion des déchets de chantier, sensibilisation du personnel...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'enregistrement de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...) et de dangers ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment industriel sur le territoire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ téléchargeable sur le site <https://www.bruit.fr/ressources-telechargeables/livre-blanc-silence-chantier>

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

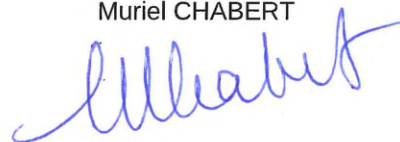
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le 28/05/26

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par sub-délégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

